

12ème législature

Question N° : 74733	de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	fonction publique	
Ministère attributaire :	fonction publique	
	Question publiée au JO le : 04/10/2005 page : 9125	
	Réponse publiée au JO le : 24/01/2006 page : 749	
Rubrique :	fonction publique territoriale	
Tête d'analyse :	politiques communautaires	
Analyse :	contrats à durée déterminée	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait que la loi transposant le droit communautaire à la fonction publique prévoit que les agents non titulaires de la fonction publique territoriale peuvent voir leur contrat de plus de six ans transformé automatiquement en contrat à durée indéterminée. Elle souhaiterait savoir si cette disposition s'applique aux personnes pour lesquelles la durée de six ans correspond en tout ou en partie à un emploi de cabinet.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, définitivement adoptée par le Parlement le 13 juillet 2005, a été publiée au Journal officiel du 27 juillet 2005, sous les références n° 2005-843 du 26 juillet 2005. Elle précise, au II de l'article 15, qu'est automatiquement transformé en contrat à durée indéterminée le contrat de l'agent âgé d'au moins 50 ans, ayant été recruté conformément à l'alinéa 4, 5 ou 6 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et qui justifie d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années. Ainsi la transformation en contrat à durée indéterminée est exclue pour les agents qui occupent, à la date de publication de la loi, un emploi de collaborateur de cabinet, puisque ce type d'emploi relève de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. En revanche, si le contrat en cours a été établi en application des alinéas 4, 5 ou 6 de l'article 3 précité, la durée de services requise, au sens du II de l'article 15, est déterminée en prenant en compte, sur les huit dernières années, tous les services publics effectifs, y compris ceux effectués en qualité de collaborateur de cabinet.	